Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 37

Réunion restreinte du jeudi 07 mars 2024

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.
L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.
L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
Le FC VILLENNES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.
L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.
L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.
Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Nom du club	Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires	Date de décision de la C.F.R.C.
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés) U14 R2 (+1 muté) U18 R3 (+1 muté) Seniors U20 R2 (+1 muté)	14/09/2023 05/10/2023 10/11/2023 12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté) U16 R2 (+1 muté) U15 R1 (porte à 2 mutés)	21/09/2023 21/09/2023 05/10/2023 05/10/2023 22/02/2024
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023 08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté) U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023 31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés) U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023 31/08/2023
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+2 mutés)	24/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté) U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	08/08/2023 26/10/2023 26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023

	U16 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023 14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté) CN U17 (+2 mutés) U16 R1 (porte à + 2 mutés) U18 R1 (+1 muté)	08/09/2023 08/09/2023 21/09/2023 21/09/2023 12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023 12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés) U16 R1 (+2 mutés) U15 R1 (+2 mutés) U15 R1 (porte à + 3 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023 14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté) U16 R2 (porte à 2 mutés)	08/09/2023 08/02/2024
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté) CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+3 mutés) U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés) CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023 24/08/2023

	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+ 1 mutés) U15 R1 (porte à + 2 mutés)	24/08/2023 24/08/2023 07/12/2023 07/12/2023
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté) Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	26/10/2023 07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023 14/09/2023 14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté) U16 R3 (+2 mutés) U16 R3 (porte à 3 mutés)	31/08/2023 31/08/2023 18/01/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté) U18 R1 (+1 muté)	08/09/2023 16/02/2024

SENIORS

AFFAIRES

N° 295 – SE – AGGAB Younes, AGREBI Mohamed, FERRE Anthony, GARCIA Adam, GRELET CONSTANTINI Alexandre, KANTE Saibo, SANGARE Bakary, SILHOL Sol,
JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS (582267)

La Commission,
Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,
Décide de :
. Suspendre la validité des licences 2023/2024 des joueurs AGGAB Younes, AGREBI Mohamed, GARCIA Adam, GRELET CONSTANTINI Alexandre, KANTE Saibo, SANGARE Bakary, SILHOL Sol,
. Et mettre le dossier du joueur FERRE Anthony en instance,
Et ce, dans l'attente d'informations complémentaires.
Copie de la présente décision est transmise au District PARISIEN.

N° 296 – FL – YODE Quentin
BRAZIL DIAMONDS (544508)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 28/02/2024 de BRAZIL DIAMONDS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/02/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ENT. S. FC FALAISE (Ligue de Normandie)

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 mars 2024 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur YODE Quentin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 297 – VE/SE/U19 – ALEKSIC Christophe, BOUGUERRA Hani, HODE Maxime et TANDJOGORA Adama
VIKING CLUB PARIS (550114)
La Commission,
Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,
Décide de :
. Suspendre la validité des licences 2023/2024 des joueurs ALEKSIC Christophe, HODE Maxime et TANDJIGORA Adama
. Et mettre le dossier du joueur BOUGUERRA Hani en instance,
Et ce, dans l'attente d'informations complémentaires.
Copie de la présente décision est transmise au District PARISIEN.

N° 298 – SE – HARMON Dionysius
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)
La Commission,
Pros connaissance de la correspondance en date du 06/03/2024 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, selon laquelle le club demande que la date d'enregistrement de la licence du joueur HARMON Dionysius soit celle de la date de saisie, soit le 31/01/2024,
Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN indique que, suite au refus du Service des Licences, le 01/02/2024, de la fiche de demande dudit joueur pour absence du certificat médical, il a été impossible de trouver un médecin dans les 4 jours non ouvrés suivant ce refus, les 03/02/2024 et 04/02/2024 étant un samedi et un dimanche,
Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN précise que c'est seulement le mercredi 07/02/2024 que le certificat médical a pu être effectué,
Rappelle les dispositions prévues à l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai* ***de quatre jours calendaires*** *à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*
Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.
Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. »
Considérant, au vu de ce qui précède, que la date d'enregistrement de la licence du joueur HARMON Dioysius est le 07/02/2024, date d'envoi de la dernière pièce conforme,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant un intérêt à agir,
Par ces motifs, regrette ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A
26658669 – CLAYE SOUILLY 1 / AC HOUILLES 1 du 27/01/2024
Demande d'évocation de CLAYE SOUILLY sur la participation et la qualification du joueur SMAIL Walid, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022/2023 à la JS BERKANE, club affilié à la Fédération Marocaine de Football.

La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'AC HOUILLES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles les formalités concernant le Certificat International de Transfert (CIT) ont bien été effectuées,
Considérant que l'AC HOUILLES a saisi le 05/07/2023, de manière dématérialisée, une demande de licence pour le joueur SMAIL Walid en tant que nouveau joueur,
Considérant que l'AC HOUILLES a demandé, le 11/12/2023, de vérifier et de régulariser le dossier dudit joueur, ayant eu l'information d'une possible qualification du joueur SMAIL Walid, à la JS BERKANE, club affilié à la Fédération Marocaine de Football lors de la saison 2022/2023 ou 2021/2022,
Considérant que la Fédération Marocaine de Football, interrogé par la FFF, a accordé le CIT le 13/12/2023, en précisant la date de désenregistrement du joueur SMAIL Walid était le 30/06/2023 (donc la fin de la saison 2022/2023),
Considérant dès lors qu'une demande de licence changement de club et non nouveau joueur aurait dû être formulée le 05/07/2023 pour le joueur SMAIL Walid,
Considérant dès lors que ledit joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,
Considérant toutefois que par suite de la délivrance du CIT, la licence « A » délivrée le 05/07/2023 aurait dû être annulée afin que l'AC HOUILLES refasse une saisie de licence règlementaire en effectuant une demande de licence changement de club qui aurait généré l'apposition du cachet « Mutation »,
Considérant l'erreur administrative commise en l'espèce a ainsi conduit à ce que le joueur SMAIL Walid ne soit pas qualifié le jour du match en rubrique, ce dont il convient de tenir compte pour déterminer le sort dudit match,
Par ces motifs :
- Annule la licence « A » du joueur SMAIL Walid obtenue irrégulièrement,
- Invite l'AC HOULLES à saisir une demande de licence changement de club en faveur dudit joueur, la date d'enregistrement de cette licence changement de club 2023/2024 étant le 13/12/2023,
- Et donne la rencontre à rejouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D
25925685 – AS ST OUEN L'AUMONE 2 / FC OZOIR 77. 1 du 04/02/2024
La Commission,
Informe l'AS ST OUEN L'AUMONE d'une demande d'évocation du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification du joueur TOUZI Elias, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'AS ST OUEN L'AUMONE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 13 mars 2024.**

SENIORS CDM – R2/A
25883017 – FC FRANCONVILLE 5 / ASC BELLOY ST MARTIN 5 du 03/03/2024
La Commission,
Informe l'ASC BELLOY ST MARTIN d'une demande d'évocation du FC FRANCONVILLE sur la participation et la qualification du joueur SALGADO David, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'ASC BELLOY ST MARTIN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 13 mars 2024.**
Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,
Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation des rencontres suivantes disputées par l'ASC BELLOY ST MARTIN :

. Match n° 25883008 : ASC BELLOY ST MARTIN / RUEIL ABEILLE en Seniors - CDM R2/A du 11/02/2024.

SENIORS FEMININES – R1
25918450 – VGA ST MAUR F. FEMININ 1 / AAS SARCELLES 1 du 27/01/2024
Demande d'évocation formulée par la VGA ST MAUR F. FEMININ sur la participation et la qualification de la joueuse MPELE NGBAZO Lina au motif qu'il est indiqué sur sa licence une date de naissance au 10/09/199**6** alors qu'elle serait née le 10/09/199**2** au regard des documents fournis et sur le fait que cette joueuse a été internationale Congolaise avec cette date de naissance, l'AAS SARCELLES étant en infraction à l'article 207 des RG de la FFF.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'AAS SARCELLES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club fournit une photocopie d'une attestation de demande d'asile et d'une demande de titre de séjour émanant du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer où figure comme année date de naissance le 10/09/1996 pour Mme MPELE NGBAZO Lina,
Considérant que la joueuse MPELE NGBAZO Lina a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur d'AMIENS SPORTING CLUB FOOTBALL (Ligue de Football des Hauts de France) en fournissant une photocopie de son passeport Congolais où figure comme date de naissance le 10/09/1996,
Considérant qu'elle a obtenu une licence « M » 2023/2024 en faveur de l'AAS SARCELLES avec comme date d'enregistrement du 14/12/2023,
Considérant que l'AAS SARCELLES a demandé la régularisation de son dossier en effectuant une demande de Certificat International de Transfert auprès de la FFF pour que celle-ci interroge la Fédération de la Guinée Equatoriale, AMIENS SPORTING CLUB FOOTBALL n'ayant pas fait ces formalités en 2022/2023, ladite joueuse ayant été licenciée à MALABO KINGD FUTBOLL CLUB en 2021/2022,
Considérant que la Fédération de la Guinée Equatoriale a accordé le CIT le 10/01/2024 pour la joueuse MPELE NGBAZO Lina née le 10/09/**1996**,
Considérant que, même si les documents fournis par la VGA ST MAUR F. FEMININ, indique que la joueuse MPELE NGBAZO Lina est née le 10/09/**1992** (composition de l'équipe féminine du Congo, fiche sur wikipedia), ceux-ci n'ont pas de caractère officiel,
Dit que la joueuse MPELE NGBAZO Lina est règlementairement qualifiée en faveur de l'AAS SARCELLES,
Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à la VGA ST MAUR F. FEMININ que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R3/A
25919888 – ENT. FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU 1 / ES TRAPPES 1 du 02/03/2024
Réserves de l'ENT. FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU sur la participation et la qualification des joueuses DA SILVA Maely, MBARKI Selma, ECH CHARBY Fatiha, CHAIBI Hajar et SAKHO Kayna, de l'ES TRAPPES, au motif que sur leur licence ne figure pas l'autorisation médicale de double surclassement.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'ES TRAPPES :
- DA SILVA Maely : « R » enregistrée le 03/08/2023, de catégorie U16F,

- MBARKI Selma : « MH » enregistrée le 05/12/2023, de catégorie U16F,
- ECH CHARBY Fatiha : « M » enregistrée le 04/07/2023, de catégorie U16F,
- CHAIBI Hajar : « R » enregistrée le 06/08/2023, de catégorie U16F,
- SAKHO Kayna : « R » enregistrée le 18/09/2023, de catégorie U16F,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 73.2.a des RG de la FFF selon lesquelles **:** *« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*
Dans les mêmes conditions d'examen médical :
- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. »
Considérant que les joueuses DA SILVA Maely, MBARKI Selma, ECH CHARBY Fatiha, CHAIBI Hajar et SAKHO Kayna n'ont pas effectué les formalités nécessaires prévues à l'article précité,
Considérant de ce fait qu'elles ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ES TRAPPES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ENT. FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU (3 points, 3 buts)

- DEBIT : 43,50 € ENT. DE FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU
- CREDIT : 43,50 € ES TRAPPES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

AFFAIRES

JEUNES

N° 382 – U13 – LOZOVYI Illia
RACING CFF (539013)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 07/03/2024 de NEUILLY OLYMPIQUE selon laquelle le club confirme que le joueur LOZOVYI Illia est toujours redevable de la somme de 360 € au titre de sa cotisation 2022/2023,
Considérant que NEUILLY OLYMPIQUE précise que les documents fournis (ordre de virement) par le RACING CFF ne concernent que les enfants de M. ZORN et en aucun cas le joueur LOZOVYI Illia dont le club a œuvré pour la famille, ne lui ayant pas facturé des équipements fournis ni d'un déplacement à l'étranger pour un tournoi,
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 383 – U13 – LESPRE Eunis
ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 05/03/2024 de l'ES VIRY CHATILLON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/02/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AM.C. BONDOUFLE,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 mars 2024 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LESPRE Eunis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 384 – U8 – RUBIRA Robin
PUC (500025)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance du PUC en date du 29/02/2024, par laquelle le club demande que le joueur RUBIRA Robin, actuellement à l'AFC IGNY, soit également licencié au sein du PUC,
Considérant les éléments versés au dossier,
Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,
Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du PUC pour le joueur RUBIRA Robin.

N° 385 – U12 – MEBAREK Jawed
AS BUCHELOISE (527759)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 07/03/2024 de l'AS BUCHELOISE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé, FC LIONS MAGNANVILLE,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 mars 2024 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MEBAREK Jawed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U16 – R3/D
25892160 – ES SEIZIEME 21 / ANTONY FOOT EVOLUTION 21 du 03/03/2024
Réserves de l'ES SEIZIEME sur la participation et la qualification des joueurs ASFAUX Valentin, BELILI Lenny, MACRI Marius, ALEXIS Joevany, GHALI Karim Abed, NDAO Alassane, EL MOUMEN Amine, NIKITA Djessy, BOUSELHAM Marwan, RENOIR Kerywan, NGANGA MALEMBA David, MOUNGUENGUI Achille et BLA Samuel, d'ANTONY FOOT EVOLUTION, au regard du nombre de joueurs mutés.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION :
- MACRI Marius : « R » enregistrée le 14/09/2023,
- NDAO Alassane : « R » enregistrée le 23/09/2023,
- NIKITA Djessy : « R » enregistrée le 26/07/2023,
- MOUNGUENGUI Achille : « R » enregistrée le 11/09/2023,
- ASFAUX Valentin, ALEXIS Jeovany et GHALI Karim Abed : « M » enregistrée le 03/07/2023,
- BELILI Lenny : « M » enregistrée le 04/07/2023,
- EL MOUMEN Amine et BOUSELHAM Marwan : « M » enregistrée le 10/07/2023,
- RENOIR Kerywan et BLA Samuel : « M » enregistrée le 12/07/2023,
- NGANGA MALEMBA David : « M » enregistrée le 13/07/2023,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION a inscrit sur la feuille de match 9 joueurs mutés,
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la FFF,
Considérant après vérification qu'ANTONY FOOT EVOLUTION a été autorisé à utiliser pour son équipe U16 R3 :

- 3 mutés supplémentaires par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, lors de ses réunions du 31/08/2023 et 18/01/2024,
- 1 muté supplémentaire pour l'encouragement au développement du Football Féminin (PV de la CRSRCM du 10/08/2023),
- 1 muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (PV de la Commission Départemental du Statut de l'Arbitrage du District 92 des 26/06/2023 et 26/09/2023)

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION peut donc inscrire 9 joueurs mutés sur une feuille de match,
Par ces motifs, dit qu'ANTONY FOOT EVOLUTION n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/B

25902856 – JS VILLETANEUSE 1 / AS DE PARIS 1 du 02/03/2024

Réserves de l'AS DE PARIS sur la participation et la qualification des joueurs MBANGI Anjelo, FARAH Jawed Haroun, TAVARES SEMEDO Etsom, DIAKHITE Mady, MAOULIDA Rayan, BOUKAIBA Adem, ABUSUA Emmanuel, SOUAMA Larbi, KONE Bema, BERGUE Nolan, DJADEL Moncef, ALEXIS Wendy, LEHILEH Sami et ESSADEK Amine, de la JS VILLETANEUSE, au regard du nombre de joueurs mutés et des joueurs mutés hors période.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de la JS VILLETANEUSE :
- MBANGI Anjelo, BOUKAIBA Adem et KONE Bema : « R » enregistrée le 19/09/2023,
- LEHILEH Sami : « R » enregistrée le 21/09/2023,
- SOUAMA Larbi : « A » enregistrée le 20/09/2023,
- ALEXIS Wendy : « A » enregistrée le 31/10/2023,
- BERGUE Nolan : « M » enregistrée le 05/07/2023 ;
- DJADEL Moncef : « M » enregistrée le 06/07/2023,
- MAOULIDA Rayan : « M » enregistrée le 14/07/2023
- ABUSUA Emmanuel : « MH » enregistrée le 21/07/2023,
- DIAKHITE Mady : « MH » enregistrée le 15/09/2023,
- ESSADEK Amine : « MH » enregistrée le 28/09/2023,
- FARAH Jawed Haroun : « MH » enregistrée le 13/10/2023,
- TAVARES SEMEDO Etsom : « MH » enregistrée le 19/10/2023,

Considérant que la JS VILLETANEUSE a inscrit sur la feuille de match 8 joueurs mutés, dont 5 hors période,
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
Dit que la JS VILLETANEUSE est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à la JS VILLETANEUSE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS DE PARIS (3 points, 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € JS VILLETANEUSE
. CREDIT : 43,50 € AS DE PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/G
25909953 – AS MEUDON 1 / FC RUEIL MALMAISON 1 du 02/03/2024
Réserves techniques de l'AS MEUDON au motif que l'arbitre du match a sanctionné d'un carton blanc des joueurs des 2 équipes entraînant leur exclusion de 10 minutes, ceci n'étant pas autorisé dans les règlements de la Ligue.
La Commission,
Demande à M. TOURE Cheick Kader, arbitre, pour le **mercredi 13 mars 2024**, un rapport circonstancié sur les faits décrits et à quel moment ont été formulées les réserves techniques par l'AS MEUDON.

U14 – R2/B
258878861 – CS MEAUX ACADEMY 21 / PARIS 13 ATLETICO 21 du 02/03/2024
La Commission,
Informe le CS MEAUX ACADEMY d'une demande d'évocation de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification du joueur ZENAGUI Aissa, susceptible d'être suspendu,
Demande au CS MEAUX ACADEMY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 13 mars 2024.**

U18F – R3/A
27159256 – ENT. FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU 1 / AFC IGNY 1 du 02/03/2024
Réserves de l'ENT. FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU sur la participation et la qualification des joueuses FOFANA Firdaous, CORNEN GHATTAS Lilia, COLUCCI Manon, GADET Marilou, DAVID Luna, BERTRAND Alice, ABBASSI Dalya, KHIRI Norah, OUHMOU Shayma, GIRBAS Lina, SOBI Meryem, RIYAHI Amina, VIART Juliette et ULUER Emma, de l'AFC IGNY, au regard du nombre de joueuses mutées hors période.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'AFC IGNY :
- FOFANA Firdaous : « MH » enregistrée le 20/11/2023,
- CORNEN GHATTAS Lilia : « R » enregistrée le 05/07/2023,
- COLUCCI Manon : « R » enregistrée le 11/09/2023,
- GADET Marilou : « R » enregistrée le 29/08/2023,
- DAVID Luna : « R » enregistrée le 04/09/2023 ;
- BERTRAND Alice : « R » enregistrée le 30/08/2023,
- ABBASSI Dalya : « MH » enregistrée le 24/09/2023
- KHIRI Norah : « M » enregistrée le 12/07/2023,
- OUHMOU Shayma : « A » enregistrée le 04/09/2023,
- GIRBAS Lina : « R » enregistrée le 03/07/2023,
- SOBI Meryem : « R » enregistrée le 09/09/2023,
- RIYAHI Amina : « M » enregistrée le 12/07/2023,
- VIART Juliette : « R » enregistrée le 26/02/2024,
- ULUER Emma : « R » enregistrée le 21/08/2023,

Considérant que l'AFC IGNY a inscrit sur la feuille de match 4 joueuses mutées, dont 2 hors période (les joueuses FOFANA Firdaous et ABBASSI Dalya),
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
Dit que l'AFC IGNY est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AFC IGNY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ENT. FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU (3 points, 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € ASC IGNY
. CREDIT : 43,50 € ENT. FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

B2M FUTSAL (552645)
Tournoi U11/U12 du 24 mars 2024
Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 14 mars 2024